

Le groupe de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels

Objectif Le présent document a pour objectif de répondre aux questions soulevées dans le « Document de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels ». Ce document ne vise que les sections qui s'appliquent au groupe Énergie NB.

Groupe Énergie NB Le groupe Énergie NB est composé d'une société de portefeuille et de quatre sociétés d'exploitation.

- La Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick assure la direction stratégique, la gouvernance et le soutien des filiales dans le cadre des communications, des finances, des ressources humaines et des services juridiques et de l'administration. Elle offre des services partagés en fonction d'un modèle de recouvrement des coûts.
- La Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick est responsable de l'exploitation et de l'entretien de centrales au mazout, au charbon, au diesel et hydroélectriques.
- La Corporation d'Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick exploite la centrale nucléaire de Point Lepreau.
- La Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick exploite et entretient le réseau de transport.
- La Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick exploite et entretient le réseau de distribution. Cette société est désignée comme fournisseur de services d'offre permanente pour la province du Nouveau-Brunswick et, à ce titre, doit fournir les services standard aux résidences, aux commerces, aux grossistes et aux industries partout dans la province.

La Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick est propriétaire à cent pour cent des deux filiales suivantes :

- la Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick, propriétaire et administrateur de la centrale électrique de Coleson Cove;
- NB Coal Limited, exploitation minière fournissant la centrale de Grand Lac.

Le présent mémoire reflète les opinions de toutes les sociétés au sein du groupe Énergie NB (Énergie NB).

Introduction Énergie NB est assujettie à la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick depuis sa mise en vigueur en 1980 et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* depuis 1998. En 2001, Énergie NB a été restructurée afin de créer une société de portefeuille et quatre sociétés d'exploitation; en conséquence, en vertu de ces lois, les sociétés particulières sont considérées comme tiers-intervenants.

La société reçoit chaque année de 15 à 20 demandes de communication officielles en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*. Les demandes transmises à Énergie NB proviennent principalement des partis d'opposition, des médias et des avocats. Énergie NB reçoit rarement des demandes officielles relatives à des documents ou des sujets précis, et souvent il est nécessaire d'effectuer des recherches exhaustives pour y répondre.

En plus des demandes officielles reçues en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*, Énergie NB reçoit annuellement un grand nombre de demandes de renseignements courants qui ne sont pas traitées en vertu de la *Loi*.

Suite à la page suivante

Le groupe de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels, suite

Approche

Énergie NB est heureuse de participer au processus de révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels. Selon Énergie NB, il est souhaitable d'établir un juste équilibre entre l'ouverture et la transparence de son exploitation et le besoin de préserver la confidentialité nécessaire pour exercer ses activités dans un environnement commercial concurrentiel où les décisions sont fondées sur des raisons d'affaires.

Les recommandations formulées dans le présent document reflètent à la fois l'expérience d'Énergie NB dans le cadre de la *Loi* et la recherche sur la législation ailleurs au pays. Un examen de la législation provinciale, territoriale et fédérale mené par Énergie NB révèle l'approche homogène adoptée par de nombreuses compétences. En outre, Énergie NB a observé que la législation du Nouveau-Brunswick s'écartait des lois adoptées par la plupart des administrations.

Dans la mesure du possible et afin de faciliter l'étude de ce document, la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, la dernière loi adoptée dans ce domaine, est citée à titre de référence.

Annexes

Les annexes suivantes présentent les opinions et les recommandations formulées par Énergie NB en réponse aux questions soulevées dans le document de travail.

Annexe A – Processus d'accès

Annexe B – Processus de révision

Annexe C – Administration

Annexe D – Vie privée

Annexe E – Limites applicables à l'accès

Annexe F – Protection des renseignements personnels

Fin du document

Annexe A – Processus d'accès

Désignation du responsable de l'organisme

Contexte

Le paragraphe 1d) de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick prévoit que le « ministre compétent » désigne, *au cas où il n'y a pas de ministre qui soit responsable de l'administration du ministère qui garde ou qui est dépositaire de l'information, la personne qui est responsable du ministère à l'Assemblée législative.*

Situation actuelle

En vertu de la *Loi* en vigueur, toute demande de communication relative à Énergie NB est traitée par le ministère de l'Énergie. Puisque Énergie NB ne communique pas directement avec le demandeur, il est souvent difficile d'en arriver à une compréhension commune. Cette étape supplémentaire entraîne souvent des délais serrés pour le traitement des demandes et le demandeur reçoit alors l'information après l'expiration du délai prescrit de 30 jours. De plus, le ministère de l'Énergie se voit souvent dans la position peu enviable de devoir communiquer les décisions prises par Énergie NB aux demandeurs ou aux représentants du Bureau de l'ombudsman.

Autres administrations

Le demandeur peut déposer des demandes de communication directement à l'organisme public en vertu de plusieurs lois provinciales. Par exemple, le paragraphe 1d) de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard précise ce qui suit :

1d) « responsable d'un organisme public » désigne :

- i) si un organisme public est un ministère ou un organisme du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, le conseil exécutif qui le préside;
- ii) si l'organisme public est un organisme, un conseil, une commission, une société ou une autre institution désignée comme organisme public au sens des règlements;
 - A) la personne désignée en vertu du paragraphe 77(2) comme responsable de tel organisme;
 - B) lorsque le responsable d'un organisme n'est pas ainsi désigné, la personne agissant en tant que dirigeant principal, chargé de l'administration et de l'exploitation de tel organisme;
- iii) dans tous les autres cas, le dirigeant principal de l'organisme public.

Recommandation

Énergie NB est d'avis que la *Loi* doit désigner comme « responsable de l'organisme » le chef de la direction d'Énergie NB.

Suite à la page suivante

Annexe A – Processus d'accès, suite

Commissaire indépendant

Contexte

La *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucune disposition établissant un commissaire à l'information indépendant.

Situation actuelle

À l'heure actuelle, il n'y a aucun commissaire à l'information au Nouveau-Brunswick.

Autres administrations

La majorité des provinces ont désigné un commissaire ou un ombudsman afin de surveiller l'administration de la *Loi* et de collaborer avec les demandeurs, les organismes publics et les tiers intéressés. Le rôle joué le commissaire, notamment par les conseils et les recommandations offerts, intéresse particulièrement Énergie NB. Par exemple, le paragraphe 51(1) de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard dispose que :

le chef d'un organisme public peut demander au commissaire de lui donner des conseils et des recommandations sur toute question relative aux droits et aux obligations prévus par la Loi.

Recommandation

Énergie NB est d'avis qu'un commissaire à l'information indépendant favoriserait l'établissement d'un processus plus efficace et simplifié.

Suite à la page suivante

Annexe A – Processus d'accès, suite

Précision et particularité

Contexte

Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick dispose que : *Le demandeur doit préciser dans sa demande les documents contenant l'information sollicitée ou, s'il ne connaît pas le document qui peut la contenir, y indique le sujet de l'information sollicitée avec des détails tels que la date, le lieu et les circonstances, qui permettront à une personne connaissant ce sujet de trouver le document correspondant.*

Situation actuelle

La *Loi* en vigueur ne prévoit aucune disposition relative au traitement des demandes insuffisamment précises ou particulières. Fréquemment, les demandes présentées à Énergie NB portent la mention « tous les documents » relatifs à de multiples sujets. Antérieurement, la Société exigeait habituellement du demandeur, par l'entremise du ministère de l'Énergie, qu'il lui fournisse davantage de renseignements précis et particuliers. Généralement, les détails supplémentaires précisés n'aident pas à restreindre le champ de la demande et, par conséquent, les ressources doivent être réaffectées afin de répondre aux demandes. Vu le nombre très élevé de documents en cause, il est impossible de traiter ceux-ci à l'intérieur du délai prescrit de 30 jours et le demandeur doit donc patienter plus longtemps.

Autres administrations

Plusieurs lois provinciales prévoient une disposition relative au traitement des demandes insuffisamment précises ou particulières. Par exemple, le paragraphe 52 de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit que :

52. Si le responsable d'un organisme public le requiert, le commissaire peut autoriser l'organisme public à passer outre à toute demande présentée en vertu du paragraphe 7(1), lorsque la demande

a) entraverait déraisonnablement les opérations de l'institution gouvernementale ou constituerait un abus du droit d'accès, en raison de la nature répétitive ou systématique de la demande;

b) est futile ou vexatoire.

Recommandations

Énergie NB est d'avis que les demandes futiles ou vexatoires doivent être rejetées en vertu de la *Loi* et le recours abusif à la *Loi* devrait être interdit.

Énergie NB est d'avis que les demandeurs qui sont en situation de conflit avec les organismes publics en raison de procédures judiciaires ou quasi judiciaires menacées, en instance ou en cours, ne doivent pas avoir le droit de recourir à la *Loi* comme moyen d'obtenir de l'information qui pourrait autrement être obtenue au moyen d'un interrogatoire devant l'instance judiciaire ou quasi judiciaire saisie des procédures menacées, en instance ou en cours.

Suite à la page suivante

Annexe A – Processus d'accès, suite

Droits

Contexte

L'article 4 du règlement établi en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick prévoit ce qui suit :

4 Sous réserve de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, chaque demande d'information et la reproduction d'une information sont assorties des droits suivants :

- a) pour chaque demande d'information, cinq dollars;*
- b) dans le cas où l'information est conservée ou consignée sous forme imprimée et peut être reproduite à l'aide d'un photocopieur ordinaire, dix cents la page; et*
- c) dans le cas où l'information est conservée ou consignée d'une manière autre que celle mentionnée à l'alinéa b), ou ne peut être reproduite à l'aide d'un photocopieur ordinaire, les frais réels de reproduction.*

Situation actuelle

En vertu de la *Loi* en vigueur, les droits liés au traitement d'une demande sont signalés au ministère de l'Énergie qui selon une pratique ministérielle de longue date ne demande aucun droit de reproduction. Comme société d'État dont le mandat est d'atteindre un équilibre financier, la responsabilité d'Énergie NB envers ses actionnaires et ses clients consiste à exploiter l'entreprise en gérant les coûts de manière responsable. Tel qu'il a été précisé ci-dessus, la majorité des demandes d'information que reçoit Énergie NB visent « tous les documents » relatifs à un ou plusieurs sujets. Ces demandes prennent beaucoup de temps à traiter et souvent des boîtes pleines de documents sont copiés et examinés avant la transmission au demandeur et la réaffectation des ressources. Récemment, plus de 50 heures ont été consacrées à photocopier la documentation relative à une seule demande.

Autres administrations

La majorité des lois provinciales prévoient un barème de droits détaillé pour s'assurer que le demandeur assume les coûts de traitement. Par exemple, les articles 8, 9, 10, 11 et 12 des règlements établis en vertu de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard précisent le barème de droits de traitement des demandes.

La majorité des lois provinciales prévoient également un moyen par lequel un organisme public peut renoncer aux droits en totalité ou en partie. Par exemple, l'article 4 de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit que :

- 4) Le responsable d'un organisme public peut dispenser un demandeur de payer les droits en totalité ou en partie si, selon son opinion,*
 - a) le demandeur n'a pas les moyens financiers d'acquitter les droits, ou pour toute autre raison qu'il juge appropriée de renoncer à ces droits;*
 - b) l'affaire vise un sujet d'intérêt public, y compris l'environnement ou la santé et la sécurité publique.*

(4.1) Si un demandeur a présenté une demande en vertu du paragraphe (3.1) voulant que le responsable d'un organisme public dispense le demandeur de payer les droits en totalité ou en partie, et que le responsable de l'organisme public a rejeté cette demande, le responsable de l'organisme public doit avertir le demandeur que celui-ci a le droit d'exiger une révision en vertu de la Partie IV de ladite Loi.

(5) Les droits mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent pas dépasser le montant des coûts actuels liés aux services.

Recommandations

Énergie NB est d'avis que la *Loi* doit prévoir un barème de droits pour équilibrer, d'une part, les besoins du demandeur en matière d'accès raisonnable aux documents et, d'autre part, les besoins de l'organisme relatif au recouvrement de ses coûts. Énergie NB est également d'avis que la *Loi* doit permettre à l'organisme public de renoncer à ces droits en totalité ou en partie.

Fin du document

Annexe B – Processus de révision

Révision par un tiers

Contexte

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick prévoit que :

7(1) Tout demandeur non satisfait de la décision d'un ministre compétent, ou si ce dernier omet de répondre à une demande dans le délai prescrit, peut, dans les formes prescrites,

- a) soit soumettre l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, ou*
- b) soit la soumettre à l'Ombudsman.*

Situation actuelle

En vertu de la législation en vigueur, le demandeur a le droit d'exiger une révision, mais il n'existe aucune disposition par laquelle un tiers peut demander la révision d'une décision relative à la communication de l'information.

Autres administrations

La majorité des provinces permettent aux tiers de demander la révision de l'information avant qu'elle ne soit communiquée. Par exemple, le paragraphe 60(2) de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit ce qui suit :

(2) En vertu de l'article 29, un tiers qui est prévenu que le responsable d'un organisme public a rendu une décision visant à autoriser l'accès à l'information, peut demander au commissaire de réviser cette décision.

Recommandation

Énergie NB est d'avis que la *Loi* doit prévoir un moyen de révision pour les tiers intéressés.

Résolution de conflits

Contexte

Dans les cas où le traitement d'une demande engendre un conflit, la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick encourage très peu la communication entre le demandeur et l'organisme public, et aucune mesure de médiation n'est prévue par la *Loi*.

Situation actuelle

Dans la plupart des cas, les demandeurs qui s'opposent à l'interprétation qu'Énergie NB donne à la *Loi* déposent une demande de révision auprès de l'Ombudsman provincial. Les représentants du Bureau de l'ombudsman examinent la documentation et rendent une décision.

Autres administrations

Plusieurs lois provinciales favorisent la résolution de conflits par la collaboration plutôt qu'au moyen de règlement judiciaire. Par exemple, l'article 63 de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard dispose que :

63. Le commissaire peut autoriser un médiateur à mener une enquête et à tenter de résoudre toute question relative à une demande de révision.

Recommandation

Énergie NB favorise toute modification à la *Loi* qui permet une approche ouverte et collaborative à la résolution de conflits.

Fin du document

Annexe C - Administration

Prorogations

Contexte

La *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucune disposition visant à proroger les échéances au delà du délai prescrit de 30 jours.

Situation actuelle

Les demandes présentées à Énergie NB visent souvent « tous les documents » relatifs à plusieurs sujets. Il est impossible de récupérer, d'examiner et de produire ces documents à l'intérieur d'un délai de 30 jours sans que les opérations quotidiennes soient perturbées.

Autres administrations

La majorité des lois provinciales prévoient des dispositions relatives à la prorogation de l'échéance lorsque le demandeur néglige de présenter suffisamment de détails, qu'il est nécessaire de consulter un tiers, ou que le demandeur a déposé simultanément plusieurs demandes. Par exemple, l'article 12 de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard dispose que :

- 12. (1) Le chef d'un organisme public peut proroger le délai de traitement d'une demande pour une période allant jusqu'à 30 jours ou, avec l'autorisation du commissaire, pour une période supplémentaire, dans le cas où*
- a) le demandeur n'a pas fourni suffisamment de détails pour permettre à l'organisme public de préciser la question;*
 - b) un grand nombre de dossiers est présenté ou plusieurs recherches doivent être effectuées et donc la communication d'une réponse à l'intérieur du délai stipulé à l'article 9 entraverait déraisonnablement les opérations de l'organisme public;*
 - c) une période de temps supplémentaire est nécessaire afin de consulter un tiers ou un autre organisme public pour déterminer si l'accès à un dossier doit être accordé ou refusé;*
 - d) un tiers demande une révision en vertu du paragraphe 60(2).*
- (2) Le responsable d'un organisme public peut, sous l'autorisation du commissaire, proroger le délai du traitement d'une demande si plusieurs demandes ont été déposées simultanément par la même personne ou que plusieurs demandes ont été déposées simultanément par deux personnes ou plus, lorsque ces personnes sont à l'emploi du même organisme ou entretiennent des relations de travail étroites.*

Recommandation

Énergie NB est d'avis que la *Loi* doit prévoir un délai supplémentaire de 30 jours lorsque le demandeur néglige de présenter suffisamment de détails, qu'il est nécessaire de consulter un tiers, ou que le demandeur a déposé simultanément plusieurs demandes. En outre, la *Loi* doit prévoir un moyen par lequel un organisme public pourra obtenir une prorogation du délai si la demande le justifie.

Suite à la page suivante

Annexe D – Vie privée

Avis au tiers

Contexte

La *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucune disposition stipulant qu'un tiers doit être informé lorsqu'un organisme public divulgue de l'information qui le concerne.

Situation actuelle

Énergie NB reçoit régulièrement des demandes d'information concernant des tiers. La Société a l'habitude de prévenir le tiers qu'une demande d'information pertinente a été déposée afin de solliciter son opinion sur la divulgation de renseignements qui le concerne. Souvent, cette démarche entraîne un retard dans la réponse au demandeur puisque la législation en vigueur ne prévoit aucun avis aux tiers.

Autres administrations

Plusieurs lois provinciales prévoient la notification des tiers. Par exemple, l'article 28 de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard dispose que :

- 28.** (1) lorsque le responsable d'un organisme public envisage de donner accès à un document qui pourrait comprendre des renseignements
- a) qui touchent les intérêts d'un tiers en vertu de l'article 14;
 - b) dont la divulgation représenterait une atteinte à la vie privée d'un tiers au sens de l'article 15, le responsable de l'organisme doit, en vertu de l'article 27, lorsqu'il est réalisable et dès que possible, donner un avis écrit au tiers conformément au paragraphe (3).

Recommandation

Énergie NB est d'avis que la *Loi* doit prévoir un moyen de notification des tiers.

Suite à la page suivante

Annexe D – Vie privée, suite

Vie privée d'un tiers

Contexte

Le paragraphe 6(c) de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick dispose que le droit à l'information conféré par la présente Loi est suspendu lorsque la communication d'information

6c) pourrait occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou un ministère, ou pourrait compromettre des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un contrat;

c.1) pourrait révéler une information financière, commerciale technique ou scientifique

i) donnée par un particulier ou une corporation qui est une corporation en activité en relation avec une aide demandée ou fournie sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement de la province, ou

ii) incluse dans une entente ou donnée conformément à une entente conclue sous l'autorité d'une loi ou d'un règlement, si l'information est liée à la gestion ou aux opérations internes d'une corporation qui est une corporation en activité;

Situation actuelle

Énergie NB reçoit régulièrement des demandes d'information concernant des tiers. La Société a des relations commerciales avec un grand nombre de tiers qui exploitent des industries hautement concurrentielles. La législation en vigueur ne favorise pas la protection des renseignements personnels des tiers dans le cadre des relations commerciales convenables entretenues par les tiers du secteur privé et avec lesquels Énergie NB doit faire affaire.

Autres administrations

Plusieurs lois provinciales permettent la notification des tiers afin d'assurer un équilibre raisonnable entre les attentes des sociétés en matière de confidentialité et le besoin des organismes publics de maintenir la transparence de leurs activités commerciales. Par exemple, l'article 14 de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit ce qui suit :

14. (1) En vertu du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public doit refuser de communiquer au demandeur toute information

a) qui révélerait

i) les secrets commerciaux d'un tiers;

ii) les renseignements personnels relatifs à une information visant le commerce, les finances, les relations de travail, ou de nature scientifique ou technique, au sujet d'un tiers;

b) fournie en confidence, formellement ou tacitement;

c) la divulgation de laquelle pourrait raisonnablement

i) entraîner des dommages considérables à la position concurrentielle d'un tiers ou entraver énormément sa position de négociation;

ii) mettre fin à toute communication d'information similaire auprès de l'organisme public, tandis que l'information similaire doit continuer à être fournie dans l'intérêt du public;

iii) causer des pertes ou des gains financiers excessifs pour une personne ou un organisme;

iv) révéler l'information communiquée à un arbitre, un médiateur, un agent chargé des relations de travail, ou toute autre personne ou organisme nommé pour résoudre un conflit en matière de relations de travail, ou mener une enquête sur un tel conflit, ou toute information tirée d'un rapport provenant des personnes susmentionnées.

Recommandation

Énergie NB est d'avis que la *Loi* doit prévoir une exemption pour la divulgation d'information susceptible de causer un préjudice aux activités commerciales des tiers. Cette exemption devrait assurer un équilibre raisonnable entre les attentes des sociétés en matière de confidentialité et le besoin des organismes publics de maintenir la transparence de leurs activités commerciales.

Fin du document

Annexe E – Exemptions/limites applicables à l'accès

Exemptions/ limites

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick prévoit les exemptions en matière de divulgation.

Situation actuelle

Énergie NB est d'accord avec l'énoncé suivant cité à la page 15 du *Document de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels* : « Les limites de la *Loi* actuelle sont plutôt vagues et souvent difficiles à interpréter ». Selon l'expérience récente d'Énergie NB, ces limites ont été interprétées de différentes manières par les avocats internes, le ministère de la Justice et le Bureau de l'ombudsman. Puisque le libellé de la *Loi* est ambigu, il est souvent nécessaire d'effectuer une recherche de la jurisprudence et, par conséquent, l'information est fréquemment transmise tardivement au demandeur.

En tant que société de la Couronne, Énergie NB doit mener ses activités dans un milieu concurrentiel où les décisions sont fondées sur des raisons d'affaires. Selon l'expérience d'Énergie NB, les limites existantes précisées dans la *Loi* n'atteignent pas un juste équilibre entre la confidentialité et la transparence dans le domaine des activités commerciales.

Autres administrations

Les limites fixées par la plupart des provinces sont plus précises, offrent des descriptions plus complètes et assurent un meilleur équilibre entre la transparence et la confidentialité. Par exemple, les articles 14 à 27 de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard décrivent de manière plus précise les exemptions en matière de divulgation sous les rubriques suivantes :

14. Divulgation portant atteinte aux intérêts commerciaux
15. Divulgation portant atteinte à la vie privée
16. Divulgation portant atteinte à la sécurité personnelle ou à la sécurité du public
17. Évaluations confidentielles
18. Divulgation portant atteinte à l'application de la loi
19. Divulgation portant atteinte aux relations intergouvernementales
20. Secrets du cabinet
21. Secrets des institutions gouvernementales
22. Conseils formulés par les fonctionnaires
23. Divulgation portant atteinte aux intérêts économiques et autres d'un organisme public
24. Procédures d'essai, évaluations et vérifications
25. Renseignements confidentiels
26. Divulgation portant atteinte à la préservation des lieux patrimoniaux
27. Renseignements accessibles par le public à l'heure actuelle ou à l'avenir.

Suite à la page suivante

Annexe E – Exemptions/limites applicables à l'accès, suite

Exemptions/ limites (suite)

Recommandations

Énergie NB est d'avis que les exemptions précisées dans la *Loi* doivent être révisées afin d'être plus précises, de fournir des descriptions plus complètes et d'assurer un meilleur équilibre entre la confidentialité et la transparence. Dans le but d'atteindre un juste équilibre entre la confidentialité et la transparence, il serait souhaitable de considérer l'adoption des exemptions prévues dans la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard.

En plus des exemptions décrites ci-dessus, Énergie NB est d'avis que l'exemption prévue au paragraphe 6(f.1) de la *Loi sur le droit à l'information* en vigueur au Nouveau-Brunswick, doit être conservée sous le titre Sécurité de la propriété :

pourrait entraîner la divulgation de toute information concernant l'accès à des constructions particulières, à d'autres structures ou systèmes, y compris les systèmes informatiques ou de transmission, ou concernant la sécurité de ces constructions, ces autres structures ou systèmes, ou pourrait entraîner la divulgation de toute information concernant l'accès aux méthodes employées pour protéger ces constructions, ces autres structures ou systèmes ou concernant la sécurité de ces méthodes;

Autres exemptions/ limites

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick dispose que le droit à l'information conféré par la présente *Loi* est suspendu lorsque la communication d'information

f.2) pourrait entraîner la divulgation de l'objet ou de la substance
i) des procès-verbaux des réunions d'un conseil scolaire, d'un comité scolaire, du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé ou d'un comité de l'un de ceux-ci, qui n'étaient pas ouvertes au public,
ii) des instructions aux membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant les matières qui ont été présentées, qui sont présentées ou qui sont proposées en vue de leur présentation à ces réunions,
iii) des discussions, consultations ou délibérations entre les membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant ces réunions;

Situation actuelle

Les exemptions à la divulgation précisées dans la *Loi sur le droit à l'information* en vigueur au Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas également à tous les organismes publics.

Autres administrations

Plusieurs lois provinciales précisent, soit formellement ou tacitement, que les procès-verbaux des conseils d'administration d'organismes publics sont exemptés de la divulgation. Par exemple, le paragraphe 24(1) de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard dispose que :

24(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer de l'information au demandeur si ladite divulgation peut raisonnablement porter à croire que seront révélés
f) le contenu d'ordres du jour ou de procès-verbaux de réunions;
i) du conseil d'administration d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'une société ou d'un autre organisme désigné comme organisme public en vertu des règlements;
ii) d'un comité d'un organisme directeur mentionné à l'alinéa (i).

Recommandations

Énergie NB est d'avis que le paragraphe 6(f.2) doit s'appliquer à tous les organismes publics.

Fin du document

Annexe F – Protection des renseignements personnels

Communication des salaires d'employés

Contexte

Le paragraphe 1(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Nouveau-Brunswick dispose que :

1(3) Un particulier est identifiable aux fins de la présente Loi si des renseignements

a) comprennent son nom,

b) rendent évidente son identité, ou

c) ne comprennent pas son nom ou ne rendent pas évidente son identité mais sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente.

Situation actuelle

Chaque année, les noms des employés d'Énergie NB et leurs salaires sont publiés dans les comptes publics de la province. Cette divulgation est sans doute faite en vertu du paragraphe 3.5 de l'Annexe B de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Nouveau Brunswick qui dispose qu'*un organisme public peut divulguer des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 3.4g) dans l'intérêt du public de rendre le gouvernement plus transparent.*

Autres administrations

La majorité des lois provinciales répondent aux exigences en matière de transparence gouvernementale en ce qui concerne les salaires des employés par la publication de la classification et de l'échelle salariale. Par exemple, le paragraphe 14(2) de la *Freedom of Information Act* de l'Île-du-Prince-Édouard dispose que :

15(2) La divulgation de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable de la vie privée d'un tiers dans le cas où e) les renseignements visent la classification et l'échelle salariale, les avantages discrétionnaires ou les responsabilités professionnelles d'un cadre, d'un employé ou d'un membre d'un organisme public ou d'un employé d'un membre du Conseil exécutif.

Recommandations

Énergie NB est d'avis que la divulgation des renseignements relatifs aux salaires ne doit pas inclure le nom de la personne puisqu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée et que cela est contraire à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le montant des salaires payés en fonction de la classification et le nombre de postes dans chaque catégorie pourraient être facilement communiqués sans toutefois porter atteinte à la vie privée de la personne. Énergie NB propose qu'une disposition semblable à celle énoncée ci-dessus soit prévue à la *Loi*.
